Ordonnance du Tribunal du 10 novembre 2014 — Theophilou/Commission et BCE

(Affaire T-293/13) ([1])

(«Recours en annulation et en indemnité — Programme de soutien à la stabilité de Chypre — Protocole d'accord sur la politique de conditionnalité économique spécifique, conclu entre la République de Chypre et le MES — Compétence du Tribunal — Lien de causalité — Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2015/C 026/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Christos Theophilou (Nicosie, Chypre); et Eleni Theophilou (Nicosie, Chypre) (représentants: C. Paschalides, solicitor, et A. Paschalides, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: B. Smulders et J.-P. Keppenne, agents); et Banque centrale européenne (BCE) (représentants: A. Sáinz de Vicuña Barroso, N. Lenihan et F. Athanasiou, agents, assistés de W. Bussian, W. Devroe et D. Arts, avocats)

Objet

En premier lieu, demande d'annulation des points 1.23 à 1.27 du protocole d'accord sur la politique de conditionnalité économique spécifique, conclu entre la République de Chypre et le mécanisme européen de stabilité (MES) le 26 avril 2013, et, en second lieu, demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérants du fait de l'inclusion des points 1.23 à 1.27 du protocole d'accord dans ce dernier et d'une violation de l'obligation de surveillance de la Commission.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Christos Theophilou et M^me^ Eleni Theophilou sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par la Banque centrale européenne (BCE).*

([1]) JO C 226 du 3.8.2013.

Ordonnance du Tribunal du 10 novembre 2014 — Fialtor/Commission et BCE

(Affaire T-294/13) ([1])

(«Recours en annulation et en indemnité — Programme de soutien à la stabilité de Chypre — Protocole d'accord sur la politique de conditionnalité économique spécifique, conclu entre la République de Chypre et le MES — Compétence du Tribunal — Lien de causalité — Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2015/C 026/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fialtor Ltd (Belize City, Belize) (représentants: C. Paschalides, solicitor, et A. Paschalides, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: B. Smulders et J.-P. Keppenne, agents); et Banque centrale européenne (BCE) (représentants: A. Sáinz de Vicuña Barroso, N. Lenihan et F. Athanasiou, agents, assistés de W. Bussian, W. Devroe et D. Arts, avocats)

Objet

En premier lieu, demande d'annulation des points 1.23 à 1.27 du protocole d'accord sur la politique de conditionnalité économique spécifique, conclu entre la République de Chypre et le mécanisme européen de stabilité (MES) le 26 avril 2013, et, en second lieu, demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait de l'inclusion des points 1.23 à 1.27 du protocole d'accord dans ce dernier et d'une violation de l'obligation de surveillance de la Commission.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Fialtor Ltd est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par la Banque centrale européenne (BCE).*

([1]) JO C 226 du 3.8.2013.

Ordonnance du Tribunal du 11 novembre 2014 — LemonAid Beverages/OHMI — Pret a Manger (Europe) (Lemonaid)

(Affaire T-298/13) ([1])

(«Marque communautaire — Procédure en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 026/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LemonAid Beverages GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: U. Lüken et J. Natzel, avocats, et P. Brownlow, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Pret a Manger (Europe) Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: A. Tsoutsanis, avocat, et S. Croxon, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 mars 2013 (affaire R 276/2012-2), relative à une procédure en nullité entre Pret à Manger (Europe) Ltd et LemonAid Beverages GmbH.

Dispositif

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) *La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

([1]) JO C 215 du 27.7.2013.